

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 530

présenté par
M. Nayrou

ARTICLE 3

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« un »,

les mots :

« dix-huit mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période d'un an et demi, tout en laissant le soin à chaque interprofession de fixer la durée de ses propres contrats.

En effet, en dessous d'une année, la durée de tels contrats serait bien trop brève pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement, ceci exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation. La durée de dix-huit mois permettra aux producteurs de disposer a minima d'un encadrement de l'engagement de la campagne à venir au-delà de la période de contractualisation.